



[TRADUCTION]

Citation : *YF c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1170

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante :
Représentant :

Y. F.
W. F.

Partie intimée :
Représentant :

Ministre de l'Emploi et du Développement social
Andrew Kirk

Décision portée en appel :

Décision rendue par la division générale le
2 septembre 2022 (GP-22-386)

Membre du Tribunal :

Neil Nawaz

Mode d'audience :

En personne

Date de l'audience :

Le 1^{er} août 2023

**Personnes présentes à
l'audience :**

Appelante
Représentant de l'appelante
Représentant de l'intimée

Date de la décision :

Le 25 août 2023

Numéro de dossier :

AD-22-912

Décision

[1] L'appel est rejeté. L'appelante n'a pas droit au Supplément de revenu garanti avant janvier 2017.

Aperçu

[2] L'appelante a eu droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse à compter de septembre 2013¹. En décembre 2017, elle a demandé le Supplément pour les années 2016-2017 et 2017-2018².

[3] En septembre 2018, le ministre de l'Emploi et du Développement social a approuvé les demandes de Supplément de l'appelante. La date du premier versement était fixée au mois de janvier 2017³.

[4] En octobre 2018, l'appelante a présenté trois autres demandes de Supplément, cette fois pour les années 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.

[5] Le ministre a rejeté ces demandes. Il a expliqué qu'il ne pouvait pas verser le Supplément plus de 11 mois avant la réception de la demande.

[6] L'appelante a porté le refus du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Une audience par vidéoconférence a eu lieu. La division générale a rejeté l'appel. Elle a conclu que le ministre avait respecté la loi en limitant le nombre de versements rétroactifs du Supplément.

[7] L'appelante a ensuite demandé la permission de faire appel à la division d'appel. Une de mes collègues à la division d'appel lui a accordé la permission. Plus tôt ce mois-ci, j'ai organisé une audience pour discuter en détail de la demande de Supplément de l'appelante.

¹ L'appelante a demandé la pension de la Sécurité de la vieillesse pour la première fois le 23 novembre 2012 (voir la page GD2-40 au dossier d'appel). Après une longue enquête, le ministre a convenu que l'appelante avait droit à une pension partielle à compter de septembre 2013. Voir l'entente conclue le 10 août 2018 entre le ministre et l'appelante, à la page GD2-162.

² Voir les demandes de Supplément de revenu garanti pour les périodes du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 (à la page GD2-147) et du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 (à la page GD2-149).

³ Voir la lettre d'approbation du ministre, qui est datée du 4 septembre 2018, à la page GD2-165.

Question préliminaire

[8] Le 5 décembre 2022, les règles régissant le déroulement des appels au Tribunal de la sécurité sociale ont été modifiées. Suivant les nouvelles règles, après avoir donné la permission de faire appel, la division d'appel instruit l'appel *de novo*, c'est-à-dire elle organise une nouvelle audience, pour examiner les mêmes questions qui ont été soumises à la division générale. Comme je l'ai expliqué au début de l'audience, cela voulait dire que j'examinerais tous les éléments de preuve disponibles concernant l'admissibilité potentielle de l'appelante au Supplément. J'ai aussi précisé que je n'étais pas obligé de retenir les conclusions de la division générale.

Question en litige

[9] L'appelante a-t-elle droit au Supplément de revenu garanti avant janvier 2017?

Analyse

[10] J'ai appliqué à la preuve disponible les dispositions pertinentes de la loi. J'ai conclu qu'il est interdit de verser le Supplément à l'appelante plus de 11 mois avant la date de sa première demande.

Il est impossible de contourner la limite de 11 mois pour les paiements rétroactifs

[11] Les deux premières demandes de Supplément présentées par l'appelante remontent à décembre 2017. Les trois autres ont été déposées en octobre 2018. En conséquence, la première date de paiement possible était en janvier 2017, soit 11 mois avant la date où l'appelante a présenté ses premières demandes.

[12] C'est la loi qui limite ainsi la rétroactivité des versements. L'article 11(7)(a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* interdit le versement rétroactif du Supplément pour les mois qui précèdent « de plus de onze mois (...) celui de la réception de la demande » par le ministre. Il n'y a aucune excuse ni exception possibles. Les raisons pour lesquelles l'appelante n'a pas demandé le Supplément plus tôt ne sont donc pas pertinentes, tout comme son âge ou ses difficultés à communiquer en anglais. Par

conséquent, la loi empêchait l'appelante de recevoir des versements avant janvier 2017.

[13] L'appelante a soutenu que l'article 11(3.1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* devrait s'appliquer à sa situation. Cet article prévoit que le ministre peut dispenser la personne de l'obligation de présenter une demande s'il est convaincu que la personne a droit au Supplément.

[14] Toutefois, je ne pense pas que cet article aide l'appelante. L'usage des mots « peut » et « convaincu » donne à penser que si le ministre peut dispenser une personne de l'obligation de présenter une demande, c'est grâce à un pouvoir discrétionnaire ou volontaire. Par conséquent, je n'ai pas l'autorité nécessaire pour forcer le ministre à corriger ce que l'appelante considère comme une injustice.

Aucun des motifs d'appel n'est fondé

[15] L'appelante estime qu'il est injuste que des personnes âgées comme elle se voient refuser des prestations simplement parce qu'elles ont présenté leur demande avec un peu de retard, peut-être même pour des raisons faciles à comprendre. Pourtant, c'est le résultat que le Parlement a choisi d'imposer lorsqu'il a adopté la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[16] Même si je compatissais avec l'appelante, j'ai les mains liées par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les lois qui régissent le Tribunal. En tant que membre d'un tribunal administratif, je n'ai pas le pouvoir d'ignorer la loi et de simplement ordonner un résultat que je pourrais considérer comme « équitable ».

[17] Cette position est appuyée par une affaire appelée *Esler*, dans laquelle la Cour fédérale a déclaré ceci : « Le Tribunal de révision [celui qui a précédé le Tribunal de la sécurité sociale] est une pure création de la loi et, par conséquent, il ne jouit d'aucune compétence inhérente en équité qui lui aurait permis d'écarter la disposition législative

claire [...] et d'appliquer le principe d'équité pour accorder des prestations rétroactives au-delà de la limite prévue par la Loi⁴. »

Conclusion

[18] Pour les raisons ci-dessus, l'appelante n'a pas droit au Supplément avant janvier 2017.

[19] L'appel est rejeté.



Membre de la division d'appel

⁴ Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Esler*, 2004 CF 1567.